

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par M. Robert Keating, sous-ministre, dûment autorisé à agir aux présentes en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

(ci-après appelé le « **MINISTRE** »);

ET : **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société en commandite légalement constituée en vertu des lois du Québec dont le siège est au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3, agissant par son associé commandité Gaz Métro inc., représentée par M^{me} Sophie Brochu, présidente et chef de la direction, dûment autorisée telle qu'elle le déclare,

(ci-après appelée le « **BÉNÉFICIAIRE** »),

(ci-après appelés les « **PARTIES** »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'octroi, par le **MINISTRE**, d'une aide financière maximale de 7 500 000 \$ au **BÉNÉFICIAIRE** pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour lui permettre de réaliser le projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Marc-des-Carrières décrit à l'annexe A (ci-après « **Projet** »).

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière prévue à l'article 1 sera versé au **BÉNÉFICIAIRE** selon les modalités et conditions suivantes :

- 1° Pour l'exercice financier 2017-2018 :
 - a) un premier versement de deux cent mille dollars (200 000 \$), au plus tard dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention, et ce, conditionnellement à la réception et à l'approbation par le **MINISTRE**, du plan de réalisation de l'ensemble des travaux du **Projet** incluant la nature des travaux ventilée, les échéanciers et les coûts associés.

2° Pour l'exercice financier 2018-2019 :

- a) un premier versement de trois cent mille dollars (300 000 \$), au plus tard le 30 avril 2018, et ce, conditionnellement à la réception et à l'approbation par le **MINISTRE** :
- du rapport d'activités couvrant la période du début des travaux liés au Projet jusqu'au 31 mars 2018;
 - d'un tableau expliquant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement.
- b) un deuxième versement de deux millions de dollars (2 000 000 \$), au plus tard le 31 juillet 2018, et ce, conditionnellement à la réception et à l'approbation par le **MINISTRE** :
- du rapport annuel d'activités de l'année précédente;
 - du rapport trimestriel d'activités couvrant la période du 1^{er} avril au 30 juin 2018;
 - d'un tableau expliquant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement.
- c) un troisième versement de quatre millions de dollars (4 000 000 \$), au plus tard le 30 novembre 2018, et ce, conditionnellement à la réception et à l'approbation par le **MINISTRE** :
- du rapport d'activités couvrant la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2018;
 - d'un tableau expliquant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement.
- d) un quatrième versement de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$), au plus tard le 30 avril 2019, et ce, conditionnellement à la réception et à l'approbation par le **MINISTRE** :
- du rapport d'activités couvrant la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2019;
 - du rapport annuel d'activités de l'année précédente;
 - d'un tableau expliquant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement.

3° Pour l'exercice financier 2019-2020 :

- a) un versement couvrant le solde des coûts totaux encourus, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception et à l'acceptation, après examen par le **MINISTRE** :
- du rapport d'activités couvrant la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020;
 - d'un tableau expliquant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement;
 - du rapport final d'utilisation de l'aide financière versée pour le Projet et qui est prévu au paragraphe 7° de l'article 3;
 - du rapport par un auditeur externe démontrant que l'utilisation de l'aide financière au cours de toute la durée de la réalisation du Projet est conforme aux prescriptions de la présente convention et qui est prévu au paragraphe 8° de l'article 3.

Initiales



Ce dernier versement sera ajusté en fonction du taux de participation initialement prévu du gouvernement du Québec lors de l'annonce publique du Projet, soit une aide financière totale égale au moindre des deux montants suivants :

- un montant maximal de 7 500 000 \$; ou
- un montant équivalant à 78,4 % des coûts totaux réellement encourus pour le Projet.

Le versement de l'aide financière prévue à l'article 1 est conditionnel à l'autorisation du Projet par la Régie de l'énergie.

Le **MINISTRE** se réserve le droit de modifier le montant de l'aide financière prévue ci-dessus en fonction du rythme de réalisation du Projet et des coûts totaux réellement encourus.

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° utiliser l'aide financière octroyée par la présente convention aux seules fins qui y sont prévues;
- 2° rembourser au **MINISTRE**, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- 3° rembourser immédiatement au **MINISTRE** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 4° indiquer clairement dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués reliés à la présente convention qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée et faire parvenir au **MINISTRE** une copie du matériel de communication produit;
- 5° installer et maintenir sur le site du Projet une affiche mentionnant l'assistance financière du gouvernement du Québec selon les modalités administratives à convenir entre les **PARTIES**;
- 6° produire au **MINISTRE** les rapports trimestriels d'activités, les rapports annuels d'activités et les tableaux expliquant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement, comme mentionné à l'article 2 de la présente convention;
- 7° produire au **MINISTRE**, dans les 60 jours après la fin du Projet, un rapport final de l'utilisation de l'aide financière;
- 8° produire au **MINISTRE**, dans les 90 jours après la fin du Projet, un rapport par un auditeur externe démontrant que l'utilisation de l'aide financière au cours de toute la durée de la réalisation du Projet est conforme aux prescriptions de la présente convention.

Le mot « auditeur » désigne un comptable professionnel agréé, autorisé conformément au droit applicable au Québec à faire la vérification des livres de Société en commandite Gaz Métro et à émettre une opinion à cet égard;

Initiales



- 9° fournir au **MINISTRE**, sur demande, tout document ou renseignement pertinent sur l'utilisation de l'aide financière;
- 10° conserver tous les documents reliés à l'aide financière pendant une période de cinq ans suivant l'expiration de la présente convention, en permettre l'accès à un représentant du **MINISTRE** et lui permettre d'en prendre copie;
- 11° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
- 12° procéder par appel d'offres pour l'adjudication de contrats pour l'approvisionnement de biens de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, ainsi que pour les travaux de construction et les contrats de services de cinquante mille dollars (50 000 \$) et plus reliés à des objets visés par la présente convention. Il est entendu que ces contrats peuvent être octroyés par le biais d'ententes-cadres qui ont été conclues à la suite d'un processus d'appel d'offres avant la signature de la présente convention et qui n'était pas spécifique au Projet;
- 13° éviter toute situation mettant en conflit son intérêt personnel (ou dans le cas d'une personne morale, l'intérêt personnel de ses administrateurs) et celui du **MINISTRE** ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

Si une telle situation se présente, le **BÉNÉFICIAIRE** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au **BÉNÉFICIAIRE** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

À des fins de clarification, la date de fin du Projet est la date où tous les travaux relatifs au Projet ont été complétés par Gaz Métro, incluant les travaux devant avoir lieu après la mise en gaz du Projet.

4. RÉSILIATION

Le **Ministre** se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente convention si :

- 1° le **BÉNÉFICIAIRE** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- 3° le **BÉNÉFICIAIRE** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
- 4° le **BÉNÉFICIAIRE** cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4°, la convention sera résiliée à compter de la date de réception par le **BÉNÉFICIAIRE** d'un avis du **MINISTRE** à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Initiales



Le **MINISTRE** cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, dans les cas prévus au paragraphe 4°, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par le **BÉNÉFICIAIRE** relativement à des prestations visées par la présente convention, sous réserve de ce que prévoit l'article 3.

Dans les cas prévus au paragraphe 3°, le **MINISTRE** doit transmettre un avis de résiliation au **BÉNÉFICIAIRE** et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 3°, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application du paragraphe 10° de l'article 3 (conservation des documents) et de l'article 5 (responsabilité).

5. RESPONSABILITÉ

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le **MINISTRE**, ses représentants et le gouvernement du Québec, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

6. COMMUNICATION

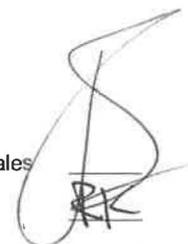
Tout avis ou document, toute instruction ou recommandation exigé en vertu de la présente convention doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et être transmis par huissier ou par poste recommandée aux coordonnées de la partie concernée comme indiqué ci-après :

LE MINISTRE

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, local A-422
Québec (Québec) G1H 6R1

À l'attention de : M^{me} Marie-Eve Bergeron
Directrice générale par intérim des hydrocarbures et des biocombustibles

Initiales



LE BÉNÉFICIAIRE

Société en commandite Gaz Métro
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

À l'attention de : M^{me} Geneviève Brisson
Conseillère principale, Relations gouvernementales

Tout changement d'adresse ou de destinataire doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les dix (10) jours suivant ce changement.

7. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le **MINISTRE**, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Marie-Eve Bergeron, directrice générale par intérim des hydrocarbures et des biocombustibles, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **MINISTRE** en avisera le **BÉNÉFICIAIRE** dans les meilleurs délais.

De même, le **BÉNÉFICIAIRE** désigne M^{me} Geneviève Brisson, conseillère principale, Relations gouvernementales, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **BÉNÉFICIAIRE** en avisera le **MINISTRE** dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

8. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, RLRQ, chapitre M-24.01).

10. ANNEXE

L'annexe mentionnée dans la présente convention en fait partie intégrante et les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et l'accepter.

Initiales



11. ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE

Conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), aucun engagement financier du gouvernement du Québec ne peut être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours de laquelle il est pris.

12. DURÉE

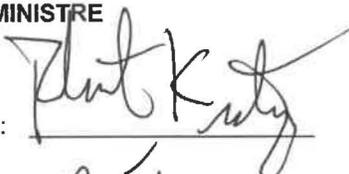
La présente convention prendra effet lors de l'apposition de la dernière signature et se terminera, à l'exclusion du paragraphe 10° de l'article 3 (10°) (conservation des documents) et de l'article 5 (responsabilité), à la date où son objet et ses obligations auront été réalisés.

13. MODIFICATIONS

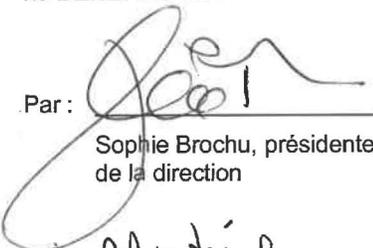
Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les **PARTIES**. Cet avenant ne peut changer la nature de la convention et il en fera partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé, en deux exemplaires :

Le **MINISTRE**

Par:  le 7 décembre 2017
Date
à: Québec

Le **BÉNÉFICIAIRE**

Par:  5 novembre 2017
Date
Sophie Brochu, présidente et chef
de la direction
à: Montréal


JCS
Initiales
811-06384
No. Dossier

Initiales


RK

ANNEXE A

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet

Le Projet, dont le coût est estimé à 9 520 000 \$, vise à construire et à exploiter un gazoduc de près de 14 km dans la municipalité de Saint-Marc-des-Carières.

Dès le début de la mise en service du projet, Société en commandite Gaz Métro estime qu'une quinzaine d'entreprises des marchés industriels, institutionnels et commerciaux pourraient être raccordées à son réseau de distribution de gaz naturel.

Le marché initial potentiel dans la région représente un volume de 1 862 000 m³ de gaz naturel. D'autres entreprises sont censées se greffer au nombre des clients initiaux en raison de l'effet d'entraînement reconnu de la disponibilité du gaz naturel. Parmi les sources d'énergie plus polluantes déplacées, nous retrouvons des huiles usées, du mazout léger et du propane.

**Le tableau est déposé
sous pli confidentiel.**

Initiales

Handwritten initials in blue ink, appearing to be 'JM' or similar, written over a horizontal line.